



**PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 04/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FOODIZ CUISINE - LE PETIT CUISINIER**

Zone d'activités de l'Aérodrome  
62490 Vitry-En-Artois

Références : 605-2025  
Code AIOT : 0007004153

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement FOODIZ CUISINE - LE PETIT CUISINIER implanté Zone d'activités de l'Aérodrome 300 Route de Quiéry 62490 Vitry-en-Artois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FOODIZ CUISINE - LE PETIT CUISINIER
- Zone d'activités de l'Aérodrome 300 Route de Quiéry 62490 Vitry-en-Artois
- Code AIOT : 0007004153
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, complétés par les arrêtés préfectoraux du 05 juillet 2013 et du 15 juillet 2021, la société "Le Petit Cuisinier" a été autorisée à exploiter une unité de fabrication de plats cuisinés pasteurisés.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications - Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 1.5.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.1 - Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2 - Annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4 - Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités aux dispositions suivantes ont été constatées :

- article 1.5.4 «**Changement d'exploitant**» de l'**arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2009** de la société FOODIZ CUISINE, située 300 ROUTE DE QUIERY 62490 VITRY-EN-ARTOIS : En 2019, l'établissement a changé d'exploitant. Le successeur n'a pas fait de déclaration de changement d'exploitant au préfet ;
- points 1.4, 1.5, 3.1, 3.4 de l'annexe 1 relative aux prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 (ammoniac) de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 :
  - l'exploitant ne tient pas à jour le dossier de l'installation NH3 ;
  - la personne désignée pour effectuer la surveillance de l'installation n'a présenté ni lettre de mission, ni titre de formation dont le contenu est en adéquation avec ses fonctions ;

- la porte d'accès à la salle des machines n'est pas fermée à clé. La serrure est cassée. Des personnes non habilitées pourraient avoir accès aux installations NH3 ;
- le local de la salle des machines n'est pas propre, des amas de différentes matières y sont présents.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modifications - Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/07/2009, article 1.5.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Titulaire de l'autorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection effectuée le 17/12/2024, l'Inspection de l'environnement a pris connaissance du fait que le groupe "Foodiz Cuisine" avait racheté "le Petit Cuisinier" en 2019 sans que celle-ci n'ait eu connaissance du changement du titulaire de l'autorisation. Dans son rapport en date du 15/01/2025, l'Inspection de l'environnement avait donné un délai de 3 mois à l'exploitant pour régulariser sa situation. Le 07/10/2025, la préfecture a informé l'Inspection des installations classées que le changement d'exploitant n'avait toujours pas été porté à la connaissance de la préfecture. Compte tenu de ce qui précède, le constat est : <b><i>Non conformité n°1 : En 2019, l'établissement a changé d'exploitant. Le successeur n'a pas déclaré le changement d'exploitant au préfet. Cela constitue une non-conformité à l'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28/07/2009 susmentionné. Cette obligation lui avait en outre été déjà signalée lors d'une inspection qui s'était tenue sur la thématique de la sécheresse au cours de l'été.</i></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.4 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour le dossier de l'installation comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la quantité maximale au regard de la quantité déclarée ;</li> <li>• les plans tenus à jour ;</li> <li>• les rapports des visites et contrôles réglementaires.[...]</li> </ul>

**Constats :**

**Concernant la quantité maximale d'ammoniac au regard de la quantité déclarée :**

La quantité totale d'ammoniac figurant à l'article 1.2.1 de l'APA du 28 juillet 2009 est de 750 kg (Rubrique 1136-B Classement : D).

Le dernier PAC mettant à jour la rubrique 4735\* date de novembre 2020, en lien avec la vente d'un terrain à la société NXTFOOD voisine :

Rubrique	Désignation courte	Capacité	Régime réel	Référence
4735	Ammoniac	750 kg	D	AMPG 4735 D

\*La rubrique ICPE 4735 (remplaçant la rubrique 1136) concerne les installations utilisant ou stockant de l'ammoniac.

Dans les documents présentés en séance, concernant la quantité de charge de la centrale NH3 - 8°C, il est indiqué :

- 1095 kg dans le compte rendu de vérification des E.I.P.S, établi par la société MATAL, le 17/01/2025,
- 800 kg dans le CR de l'intervention n°1760529150 du 15/10/2025, établi par la société MATAL.

Sur la porte de la SDM, la quantité affichée est 1095 kg.

L'exploitant suppose que la modification de la quantité a été réalisée lors du remplacement (modification de l'installation) du liquéfacteur NH3/CO2 en 2022, à la suite d'un incident de perçage.

**Non conformité n°2 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de l'Inspection de l'environnement cet incident et la quantité de NH3 émise lors de l'événement. Cela constitue une non conformité au point 1.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 susvisé.**

**Concernant les plans de l'installation et leur mise à jour :**

L'exploitant n'a pas présenté les plans de l'installation, mais uniquement le schéma de la supervision qui date de 2009.

Le technicien MATAL a indiqué que le PID affiché dans la SDM ne correspondait pas à l'installation.

**Concernant les rapports des visites et les contrôles réglementaires :**

Les rapports présentés sont ceux réalisés en 2025 :

- grille d'évaluation en vue de l'approbation du plan d'inspection des équipements sous pression du 22/10/2025, réalisée par la société BUREAU VERITAS ;
- le compte-rendu de vérification des E.I.P.S, du 17/01/2025, réalisé par la société MATAL ;
- le compte-rendu de l'intervention de maintenance et contrôles des équipements de détection de gaz du 27/10/2025, réalisé par la société DETECTA.

D'après le contrat de maintenance, la société MATAL est en charge de l'installation du 01/01/2025 au 31/12/2025.

En 2024, il n'y a pas eu de visites de contrôle et de maintenance, à la suite de la rupture du contrat de maintenance et contrôle avec la société AXIMA REFRIFERATION, qui était en charge de l'installation depuis son installation, de 2019 jusqu'à 2024. La société AXIMA /SERIACO est

<p>aussi le fabricant de l'installation.  Les rapports de maintenance et contrôles, réalisés par la société AXIMA, sont archivés chez la société AXIMA. L'exploitant ne dispose pas de copies des interventions.  Compte tenu de ce qui précède, le constat est :  <b><i>Non conformité n°3 : L'exploitant ne tient pas à jour le dossier de l'installation. Cela constitue une non-conformité au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 susvisé.</i></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Accessibilité au site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.5.1 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité au site
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des engins de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Laporte d'accès à la SDM ne donne pas vers la voie « engins » et ne semble pas accessible.  L'Inspection de l'environnement s'interroge sur l'accessibilité de cette SDM aux services d'incendie et de secours en cas de sinistre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b><i>Demande n°1 : Sous 1 mois, l'exploitant précisera à l'Inspection de l'environnement la stratégie d'accès à ses installations NH3 par les Services d'Incendie et de Secours en cas de sinistre.</i></b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : Surveillance de l'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>
<b>Constats :</b>

Le responsable de l'installation est le Responsable Maintenance du site.

***Non conformité n°4 : La personne désignée pour effectuer la surveillance de l'installation n'a présenté ni lettre de mission, ni titre de formation dont le contenu est en adéquation avec ses fonctions. Ceci constitue une non conformité au point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 susvisé.***

Un contrat de maintenance est signé pour un an avec la société MATAL Essentiel. Il contient la liste des composants de l'installation NH3 et un planning mensuel des contrôles et maintenance des équipements de l'installation NH3.

Dans le contrat de MATEL ESSENTIEL, **la quantité de fluide NH3 est supérieure à 1500 kg.** L'Inspection de l'environnement note une différence entre les quantités d'ammoniac notifiées, en relation avec le point de contrôle n°1.

Le technicien de MATEL ESSENTIEL a expliqué le fonctionnement de l'installation sur la base de la supervision.

**Le titre d'habilitation du technicien MATEL ESSENTIEL pour le suivi en service des systèmes frigorifiques n'est pas annexé au CR des contrôles effectués.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.2 - Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères au site n'ont pas accès librement aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux individus non autorisés.

Constats :

**La porte d'accès à la SDM n'est pas fermée à clé. La serrure est cassée. Des personnes non-habilitées pourraient avoir accès aux installations NH3.**

Le site est cependant clôturé et son accès est contrôlé : les personnes étrangères au site n'ont pas d'accès libre aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

***Demande n°2 : Sous 1 mois, l'exploitant veillera à faire réparer la serrure de la SDM et à en limiter l'accès aux personnes dûment habilitées.***

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 6 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.4 - Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles.
<b>Constats :</b>  Le local de la SDM n'est pas propre. Des amas de différentes matières y sont présents, pouvant constituer des événements initiateurs d'accident ou d'incident. <b><i>Non conformité n°5 : Le local de la SDM n'est pas maintenu en état de propreté et peut présenter un risque de sinistre. Cela constitue une non-conformité au point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 susvisé.</i></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois